REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°..025...../PR/ARMP/CRD/2026 du..15/04/... 2026

Relative au recours en contestation d'attribution de marché introduit par **la Société DELTA AFRIQUE** concernant l'acquisition des moyens roulants notamment sept (07) véhicules à quatre (04) roues au profit du projet PILIER, objet de l'Appel d'Offres N°001/PR/PR/PM/MATUH/SG/DGUH/PILIER/2026 sur financement Banque Mondiale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS EN COMMISSION LITIGES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 280/PR/PM/2026 du 1er Avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nominations des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la demande de recours formulée par le Directeur Général de la Société DELTA-Afrique en date du 13 mars 2026 et enregistrée le même jour, à l'ARMP sous le N°140 ;

Vu la correspondance de l'ARMP N°497/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 18/03/2026 exigeant les documents nécessaires auprès du projet PILIER pour une contre-expertise;

Vu les éléments de réponse fournis par le projet PILIER référence N°044/PR/PM/MATUH/ SG/DGUH/PILIER/2026 du 19 mars 2026 ;

ARMP – TCHAD – B.P : 5383 – Tél : +235 _____ N'Djamena (Tchad) – E-mail: armp@gmail.com

Scanné avec CamScanner

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, REUNI LE

EN PRESENCE DE :

Membres du CRD :

- M. IMAME ADAM ABDOULAYE — Président
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA — Membre ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- M. AHMAT BICHARA SEÏD — Rapporteur

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation ;
- FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM — Directeur de la Formation;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours.

1. Objet du litige :

Suite au résultat de l'Appel d'Offres (AO) N°001/PR/PR/PM/MATUH/SG/DGUH/PILIER/ 2026 relatif à l'acquisition des moyens roulants, sept (07) véhicules à quatre (04) roues au profit du projet PILIER, sur financement Banque Mondiale, la **Société DELTA-AFRIQUE** après notification d'intention d'attribution du marché a saisi l'ARMP à travers un recours en contestation.

2. Les faits :

En l'espèce, il s'agit d'un recours introduit par le Directeur Général de la **Société DELTA-AFRIQUE**, relatif à l'Appel d'Offres (AO) N°001/PR/PR/PM/MATUH/SG/DGUH/PILIER/ 2026 pour l'acquisition des moyens roulants au profit du **projet PILIER**.

Après la notification d'intention d'attribution du marché, l'offre de la Société DELTA-AFRIQUE a été écartée pour non conformité par la commission. N'étant pas convaincu des arguments avancés par le Maitre d'ouvrage, le gérant de la Société a donc saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) à travers la Direction Générale de l'ARMP après un recours hiérarchique non satisfaisant.

3- Les Arguments avancés par le requérant :

Le Directeur Général de la **Société DELTA-AFRIQUE** s'estime lésé par le fait que la commission d'évaluation des offres a fait fi des dispositions relatives aux éléments de preuve contenus dans son offre pour le déclarer non conforme.

En effet, conformément aux IS 11.1 (l), IS 34.6 (d) de la Section III du DAO relatives aux critères d'évaluation post qualification pour l'examen des capacités techniques du soumissionnaire., les caractéristiques exigés est **le Model : GDJ250L-GNZRYA2**. C'est ce qui ressort **dans la lettre de soumission**, **le bordereau de prix**, **la liste de fourniture,**

Scanné avec CamScanner

le calendrier de livraison, la fiche composante des pièces de rechanges et la fiche technique du fabricant.

Malheureusement au niveau des spécifications techniques, il a été mentionné : **GDJ150L-GNZRYA2** au lieu de : **GDJ250-GNZRY**.

Selon le requérant, la conclusion hâtive de la commission trouve son fondement sur une erreur matérielle mineure de frappe sur la forme de présentation de sa fiche de la spécification technique et dont le fond (Détails techniques) reste absolument conforme aux spécifications de la PRADO GDJ250L-GNZRY A2. L'erreur de frappe en elle-même a consisté de dactylographier le chiffre « 1 » à la place de « 2 » dans la composition du Code du véhicule, c'est-à-dire : GDJ150L-GNZRY A2 au lieu de GDJ250L-GNZRY A2.

Il ajoute par ailleurs que la commission a simplement analyser les offres sans les examiner afin d'en déceler les erreurs et de la corriger et/ou demander par écrit au soumissionnaire des clarifications afin d'aplanir la discordance constatée en lui accordant un délai pour lui répondre et ce, conformément à la procédure d'usage qui est autorisée par le Code des Marchés Publics en vigueur et surtout dans ce cas présent.L'erreur est de nature à ne pas modifier le fonds des offres afin de les rendre concurrentielles et aussi au vu de l'enjeu où il y a un écart de 44 379 434 FCFA pour les 7 véhicules.

3- Les Arguments avancés par le maître d'ouvrage :

Pour le maître d'ouvrage, la conclusion de la commission n'est pas hâtive comme le souligne le requérant, c'est selon le respect des principes du code des marchés publics. Ce que le requérant qualifie d'erreur mineure de frappe sur la forme de présentation de sa fiche de la spécification technique ne peut être assimilé à une erreur matérielle. Le model demandé au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) /GDJ250L-GNZRYA2) ne peut être confondu avec celui proposé (GDJ150L-GNZRYA2). Ce qui rend son offre non conforme.

3. Examen du litige :

1. Considérant l'article 212 point b du Code des Marchés Publics qui dispose que « entre la publication des résultats et la notification d'attribution, le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables » ;

2. Qu'après vérification, il ressort que le recours introduit au CRD le 13 mars 2026 soit trois (3) jours après le recours hiérarchique (11 Mars 2026) , la Société Delta Afrique a agi dans le respect du délai légal prévu ;

3. Considérant la Section III du Dossier d'Appel d'Offre portant instructions aux soumissionnaires IS11.1 et 34.E relatives aux critères d'évaluation post qualification pour l'examen des capacités techniques des soumissionnaires et que tous les éléments fournis par le requérant en vue de sa qualification notamment la lettre de soumission, le bordereau des prix, la liste des fournitures, le calendrier de livraison et la fiche des composantes des pièces de rechange. Ces pièces se sont révélées conformes au **modèle GDJ 250 L-GNZRYA2** demandé, exception faite de la seule fiche de la spécification technique du model proposé qui porte la référence GDJ 150 L-GNZRYA2, considérée comme une erreur matérielle mineure de saisie qui n'entache absolument en rien la conformité de l'offre aux spécifications ;

Scanné avec CamScanner

4. Que la Commission de passation des marchés, estimant que l'erreur de saisie en question ne peut être assimilée à une erreur matérielle mineure sans se pencher sur le fond, n'a pas pu légalement motiver sa décision de déclarer l'offre non conforme ;

5. Considérant l'article 136 point 4 du Code des Marchés Publics qui dispose que «Le Président de la sous-commission d'analyse peut demander, en cas de nécessité, aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrits ne peuvent en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre compétitive ». En l'espèce, le Maître d'ouvrage avait la possibilité d'inviter le soumissionnaire à apporter de clarification sur l'erreur mais celui-ci n'a pas respecté cette exigence légale ;

6. Qu'en faisant fi des dispositions de l'article ci-haut cité argumentant que l'erreur matérielle de saisie survenue ne peut être assimilée à une erreur mineure sans procéder à la demande d'explication, la Commission de Passation des marchés a violé les dispositions de **l'article 136 al 4 du Code des Marchés Publics**.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la règlementation des Marchés publics notamment les articles 212 point b, 136 point 4 et 213 al 3 du Code des Marchés Publics :

En la forme :

- Déclare le recours de la Société **Delta Afrique** recevable conformément à l'article 212 point b du Code des Marchés Publics ;

Au fond :

- **Le déclare fondé** conformément aux dispositions de l'article 136 point 4 du Code de Passation de Marchés ;

- Ordonne au Maitre d'Ouvrage **de reprendre l'évaluation des offres** conformément aux dispositions de l'article 213 al 3 du Code des Marchés Publics ;

- Ordonne la notification de la présente décision :

 - à la Direction Générale des Contrôle des Marchés Publics (**DGCMP**) ;
 - au Coordonnateur du **Projet PILIER ;**
 - au Représentant Résidant de la **Banque Mondiale** et
 - au requérant **DELTA AFRIQUE .**

Scanné avec CamScanner

Ndjamena le 15 Mai 2026

Le Rapporteur

AHMAT BICHARA SEID

Le Président

IMAME ADAM ABDOULAYE

LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE ISSA	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	
SALEH MOUSSA MIKERBI	En mission.

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner